

**Ecole maternelle Ferdinand Buisson 3 place Auguste Mounié, 92160 Antony**

Téléphone : 01 40 96 31 53

**Email : 0920457X@ac-versailles.fr**

Tél. : gardien, périscolaire : 01 40 96 72 15

## **1 – ADMISSION ET INSCRIPTION**

*Article L 131 -1 du code de l'éducation*

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles.

En application à l'article L112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile (école de référence). De plus, en application de l'article L351-3 du code de l'éducation des PIAL (Pôle inclusif d'accompagnement localisé) sont créés pour favoriser la coordination des ressources pour une amélioration de l'école inclusive.

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter. Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par délibération du conseil municipal. Le maire apprécie les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation ; il peut consulter pour ce faire l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription et les directeurs d'école concernés.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. A l'école maternelle, le carnet de suivi des apprentissages suit l'élève en cas de changement d'école.

Conformément à l'arrêté du 20 octobre 2008 (JO du 1er novembre 2008), un système d'information « ONDE » est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées. Il a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure).

## **2 – FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle pour les après-midis et avec l'option d'un retour ou non après la sieste si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Le directeur doit émettre un avis sur la demande de la famille et l'IEN sera l'autorité compétente pour statuer.

Les familles sont tenues de justifier toute absence et un certificat médical devra être fourni lors du retour en classe de l'enfant ayant contracté une maladie contagieuse citée par l'arrêté du 3 mai 1989 (BOEN n°8 du 22/02/90)

## **► Horaires et aménagement du temps scolaire**

L'organisation de la semaine scolaire est définie conformément aux dispositions des articles D 521- 10 à D 521-12 du code de l'éducation. La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école est fixée à vingt-quatre heures pour tous les élèves.

À cet horaire, les heures d'activités pédagogiques complémentaires peuvent être ajoutées. L'organisation de ces activités prévues pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, ou pour une activité prévue par le Projet d'école, est arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres et dans la limite de deux heures par semaine.

Les horaires des écoles d'Antony sont : 8h30-12h, 13h45-16h15, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Ces horaires peuvent être légèrement modifiés, avec des entrées et sorties échelonnées, afin de s'adapter à une situation sanitaire ou/et sécuritaire qui le nécessite.

## **3 – VIE SCOLAIRE**

### **► Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-1 du code de l'éducation.

Dans le cadre de la loi n°2019-791 pour une école de la confiance, les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité. Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Conformément à l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port par les élèves de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### **► Attitude et comportement des élèves**

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement et son accès aux apprentissages y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue par l'article D321-16 du code de l'éducation.

### **► Harcèlement**

Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

L'école prend en charge les situations de harcèlement dans le cadre du protocole pHARe. Le pôle ressources de la circonscription E.S.A.P (Equipe de Soutien et d'Actions

Partagées), peut s'entretenir avec un ou plusieurs élèves sans information préalable auprès des familles.

#### ► **Droit à l'image**

Toute prise de vue et toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation préalable de la part de l'intéressé ou de son représentant légal. Préalablement à la prise de vue et à la diffusion de l'image d'un élève, le recueil d'une autorisation auprès de ses représentants légaux est donc la règle, comme pour toute personne.

#### ► **RGPD**

Les dispositions du RGPD (Règlement général sur la protection des données) sont applicables aux relations entre l'école et les parents (données personnelles des familles, suivi administratif et pédagogique de l'élève)

#### ► **Coopérative scolaire**

Une coopérative scolaire destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources peut être créée dans l'école. Elle est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE).

### **4 – HYGIÈNE ET SECURITÉ**

Dans les classes maternelles, sous l'autorité du directeur(trice), le personnel spécialisé de statut territorial est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens, les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

L'école contribue au développement de la prévention médicale et sociale qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités et faciliter, si besoin est, l'intervention précoce des soutiens nécessaires.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé si ce document le prévoit.

#### ► **Dispositions exceptionnelles**

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents.

En cas de malaise, d'accident, la directrice apprécie la gravité de l'état de l'élève. Dans tous les cas les parents sont prévenus, soit de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité de le transporter à l'hôpital.

#### Assurance des élèves.

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants (certaines sorties scolaires, classes transplantées, cantines, études ou garderies), pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

#### ► **Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Des exercices d'évacuation sont obligatoires une fois par trimestre. Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) et un exercice « attentat-intrusion » doivent être réalisés au premier trimestre.

Sont interdits à l'école : objets dangereux, parapluies, bijoux (colliers, boucles d'oreilles...), bonbons, chewing-gum, médicaments, écharpes (risque d'accident)

Fermeture de la grille : **en dehors des heures d'entrées et de sorties, il est demandé de refermer impérativement la grille après chaque passage (à l'entrée et à la sortie).**

Toute circulation de personnes étrangères au service est interdite pendant les horaires scolaires.

### **5 – SURVEILLANCE**

L'institution scolaire assure la responsabilité des élèves qui lui sont confiés.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (8h20 et 13h35).

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

À l'école maternelle, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont pris en charge à la fin de chaque demi-journée, soit par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à la directrice, le choix de ces personnes étant de la responsabilité des parents, soit par le service périscolaire. En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls.

### **6 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

#### ► **Informations des parents**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés par des réunions, des rencontres et la communication régulière du carnet de suivi des apprentissages. Une synthèse des acquis de l'élève est établie en fin de cycle 1, communiquée aux parents et transmise à l'école élémentaire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école et participer au vote.

#### ► **Exercice de l'autorité parentale**

L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, ainsi les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption n'existe plus en cas de désaccord exprès d'un parent à l'égard de la démarche de l'autre parent.

*Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.*

*Il est affiché dans l'école, mis en ligne sur le blog de l'école et envoyé par mail aux parents d'élèves qui devront attester qu'ils l'ont reçu et lu. Une copie sera adressée à l'Inspecteur de l'Éducation nationale.*

*Le règlement intérieur précise, pour l'école maternelle Ferdinand Buisson d'Antony, l'application du règlement départemental dont les familles peuvent prendre connaissance auprès de la directrice ou sur le site de l'Inspection académique des Hauts-de-Seine : <http://www.ac-versailles.fr/ia92>*

*Règlement adopté en conseil d'école le 9 novembre 2023*